

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 266.376 du 15 avril 2026

A. 245.226/VIII-13.011

En cause : Denis-Pierre **GUSTIN**,  
ayant élu domicile  
rue des Chevaliers 15 bte 4  
1050 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Thierry WIMMER et  
Pierre-Olivier STASSEN, avocats,  
rue Mitoyenne 9  
4840 Welkenraedt.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite par la voie électronique le 4 juillet 2025, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 28 mars 2025 de la Fédération Wallonie Bruxelles (Enseignement) concernant la valorisation de [son] expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire des cours artistiques (notifiée le 26 mai 2025) pour cause de non-application de la circulaire 8993 du 23 juillet 2023.

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 4 septembre 2025 et la partie requérante en a pris connaissance le 15 septembre 2025.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 27 novembre 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2025, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, dont la partie adverse a pris connaissance le même jour également et la partie requérante le 8 décembre 2025, le greffe leur a notifié que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14<sup>bis</sup>, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 avril 2026, par la VIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Frédéric Gosselin,  
Caroline Hugé,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier

Le Président,

Caroline Hugé

Frédéric Gosselin